

quelle le demandeur demande à ce que le défendeur soit condamné à payer, purement et simplement, le montant de l'hypothèque, à cause de la disparition de l'immeuble hypothéqué de son patrimoine par son propre fait frauduleux. Et que cette demande incidente ne peut être attaquée ni par exception à la forme, ni par inscription en droit.

50. Qu'un défendeur qui se plaint que le demandeur cherche à exercer deux recours incompatibles doit procéder par exception dilatoire, et non par exception à la forme.

6. Que l'inscription d'une cause généralement pour enquête et mérite n'a pas besoin d'être signifiée à la partie adverse.

70. Que cette inscription, bien qu'elle ne comporte pas la fixation d'une date, n'en est pas moins une procédure utile et nécessaire qui, comme la mise au rôle, interrompt la péremption d'instance.

80. Qu'un tiers détenteur, poursuivi hypothécairement, en divers temps, par différents créanciers hypothécaires, peut faire un délaissement dans chaque action. Et, sur ce second délaissement, le tiers détenteur ne délaisse alors que ses droits à la reprise de possession qu'il ne peut exercer qu'à la condition d'éteindre la créance hypothécaire qui a donné lieu au premier délaissement.

90. Que, dans ce cas, c'est au plus diligent des créanciers qui ont obtenu un délaissement à faire procéder à la vente de l'immeuble délaissé, sauf le droit des autres créanciers de faire noter leur bref.

100. Que la possession de l'immeuble par l'un des curateurs, lorsqu'il y a plusieurs délaissements, est laissée à la discrétion de la justice.

110. Que le créancier qui obtient un délaissement, soit en premier lieu, soit subséquemment à un autre, n'est pas tenu de donner avis à aucun des créanciers, suivant la règle qui veut que les formalités, les solemnités et les actes soient de droit strict.

120. Que le créancier, sur un premier délaissement, a